

VD_OMNI PS.2020.0014 vom 7. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0014

FR: VD_OMNI PS.2020.0014 du 7 juillet 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0014 del 7 luglio 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Confirmation d'une décision sur recours de la DGCS ordonnant la restitution de prestations versées indûment. Rejet des arguments du recourant qui revient sur ses premières déclarations et déclare n'avoir pas perçu le RI pendant un des mois concernés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le délai légal de trente jours contre une décision sur recours qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité et répondant aux exigences de forme, le recours est recevable, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

La décision attaquée ordonne la restitution par le recourant d'un montant de 24'237 fr. 05 à titre de prestations du RI perçues à tort, au motif qu'il n'a pas déclaré certains revenus touchés durant la période de la perception du RI.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 3.2

et 3.3 p. 324 s.). 4. Le recourant allègue pour la première fois devant la CDAP que ses précédentes déclarations sont fausses, qu'il n'a jamais perçu une moyenne de 4'000 fr. par année entre 2008 et 2012 et qu'il n'a jamais reçu 20'000 fr. à titre de prêt de son beau-père. Les deux premières décisions rendues dans l'affaire se fondent sur les déclarations du recourant lors de son audition de 2018. Ses propos ont été retranscrits dans un procès-verbal, que le recourant a signé. Il s'agit de ses premières déclarations, données alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (voir ATF 142 V 590 consid. 5.2 p. 594 s.; 121 V 45 consid. 2a p. 47). Le recourant n'est jamais revenu sur ses allégations avant son courrier du 21 février 2020, si ce n'est pour contester le fait qu'elles soient prises en considération dans les décisions, sans nier leur réalité. De plus, les allégations du recourant à ce jour ne sont pas convaincantes. Il allègue "avoir été forcé de dire [qu'il] touchai[t] 4'000.00 CHF par année". Il n'amène pourtant aucun élément nouveau permettant

d'infirmier les éléments retenus. En outre, il a, durant ces années où il a perçu ce montant à titre de salaire pour son activité au noir, financé trois véhicules en leasing, ce qui implique qu'il a dû disposer d'un revenu supplémentaire en sus du salaire déclaré. En effet, ce salaire modeste ne lui permettait pas de subvenir à l'entretien de sa famille, soit sa femme et ses quatre enfants, puisqu'il percevait le RI. On voit dès lors mal comment il aurait pu s'acquitter en plus de trois mensualités de leasing chaque mois. De même, au vu de la situation financière serrée de la famille, il est peu probable que, faute de s'être vu octroyer par son beau-père un prêt, il ait réellement pu démarrer une entreprise indépendante (cf. demande de RI complétée pour le mois de juin 2016 [notamment mais également toutes les autres demandes de l'année 2016 figurant au dossier], laquelle indique que les époux ne percevaient aucun revenu). Par surabondance, les diverses déclarations que le recourant a faites lors de son audition en 2018 relatives au prêt de son beau-père doivent également être prises en considération. Le recourant a en effet relevé qu'il y avait des tensions avec son épouse sur le vu du fait qu'il avait de la peine à rembourser son beau-père. Cette déclaration spontanée et fortuite confirme que le prêt a bien été octroyé au recourant, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée. En outre, le recourant ne peut tirer aucun argument du fait qu'il ne savait pas "que ces déclarations pouva[en]t [se retourner] contre [lui]". En effet, au vu des dispositions légales précitées, en particulier l'art. 38 LASV, il ne pouvait ignorer que de telles déclarations seraient prises en considération dans le cadre de l'octroi du RI et, partant, d'une éventuelle obligation de remboursement. De manière plus générale également, le recourant était tenu de remplir chaque mois un formulaire dans lequel il indiquait ses revenus mensuels afin de pouvoir calculer le RI auquel il avait droit. Ce formulaire rappelle les bénéficiaires du RI à leur devoir de signaler sans délai tout changement de revenus ou de fortune, fondé sur les art. 38 al. 1 LASV et 29 al. 1 RLASV. Le recourant ne peut donc de bonne foi alléguer qu'il aurait ignoré que ces éléments devaient être pris en considération pour décider de l'octroi ou non du RI et de son montant. Pour toutes ces raisons, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant, sur la base de l'ensemble des éléments au dossier, que le recourant a bien perçu des revenus de l'ordre de 4'000 fr. par année en sus des salaires déclarés au CSR entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 juillet 2011 et un prêt de son beau-père à hauteur de 20'000 fr. 5. Le recourant invoque ensuite le fait qu'il possédait un véhicule en leasing, dont le contrat avait débuté alors qu'il était salarié. Voulant résilier ledit contrat, il a contacté la société de leasing, qui a seulement accepté de prolonger le leasing sur 7 ans en lieu et place des 5 initialement prévus. Il s'agit d'éléments qui ont été pris en considération dans la décision du 24 janvier 2020. La DGCS a en effet retenu qu'il était devenu propriétaire du véhicule Mercedes-Benz GL 320 CDI en date du 30 novembre 2016 et que sa valeur résiduelle était alors inférieure à 20'000 fr. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas tenu compte de la valeur du véhicule dans le cadre du calcul de l'octroi du RI en faveur du recourant et a corrigé la décision du 15 mai 2018 sur ce point. Le grief du recourant tombe donc à faux. Pour le surplus, en ce qu'il entendait en tirer argument s'agissant de la perception du montant moyen de 4'000 fr. par année de 2008 à 2011, il est renvoyé au considérant précédent. 6. Le recourant fait ensuite valoir qu'il est sorti du RI en février 2017 et conteste dès lors l'avoir encore perçu en mars de la même année. Le recourant a annoncé au CSR ne plus vivre en ménage commun avec son épouse depuis le début du mois d'avril 2017. C'est également ce qui a été retenu dans le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale prononcé en date du 9 juin 2017 et figurant au dossier. Le recourant ne le conteste par ailleurs pas. De plus, il a encore rempli conjointement avec son épouse la demande de RI

pour le mois de mars 2017. Se fondant sur ces éléments, les autorités précédentes ont à juste titre retenu que le recourant a encore perçu le RI en mars 2017. Quand bien même son épouse en aurait seule disposé, il n'aurait alors soit pas dû remplir la requête pour le mois de mars 2017 conjointement avec elle, soit annoncer au CSR que, sur le vu de sa situation actuelle, il ne prétendait plus au versement de la prestation pour le mois de mars 2017, ce qui aurait modifié les modalités d'octroi de la prestation. En toute hypothèse, le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale prévoit que le recourant est dispensé de contribuer à l'entretien de sa famille à compter d'avril 2017. Il s'ensuit logiquement qu'il était toujours compté comme membre de la famille dans le cadre de l'allocation du RI. De même, en cas de perception d'un revenu en mars 2017, il était tenu de l'utiliser prioritairement pour subvenir à l'entretien de sa famille, laquelle n'aurait alors pas pu prétendre au RI pour ce mois. C'est donc à juste titre que la DGCS a retenu qu'il avait encore perçu le RI en mars 2017 et que de ce fait, il a été astreint à son remboursement.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. (...)

E. 7

Le recourant invoque également le fait que le CSR aurait à tort pris contact avec la cliente principale de son entreprise, la société D._____, afin de connaître les montants dont celle-ci s'est acquittée envers la société du recourant en mars 2017. Suite à ces démarches, la société D._____ a refusé toute transaction commerciale future. Le recourant s'est retrouvé sans travail fixe et a été affecté psychologiquement par la situation. Le recourant fonde son argumentation principalement sur le fait qu'il considère qu'il n'a pas perçu le RI en mars 2017. Or, comme relevé au considérant 6 ci-dessus, en remplissant la demande pour le RI conjointement avec son épouse, il a effectivement perçu le montant pour le mois de mars 2017 et était à ce titre encore requérant du RI pour ce mois. Au surplus, le recourant n'a pas rempli ses obligations de collaboration afin d'établir les revenus perçus grâce à l'activité de sa société. Il a en effet transmis des relevés bancaires lacunaires et n'a pas produit la comptabilité de l'entreprise. Or, conformément à son obligation de collaborer, le recourant était tenu de fournir tous les documents en sa possession afin d'établir les faits pertinents de la cause. Sur le vu de son manque de collaboration, le CSR s'est vu contraint de s'adresser à des tiers, comme la société D._____, pour obtenir les informations nécessaires au cas d'espèce, conformément aux prérogatives légales dont elle dispose en pareille situation (cf. art. 39c al. 1 à 3 LAVS). Le recourant ne peut dès lors invoquer maintenant les dommages occasionnés par son seul comportement, que ce soit par le fait qu'il ait caché ses revenus au CSR ou qu'il ait refusé de fournir les pièces nécessaires à permettre l'établissement complet des faits pertinents malgré les requêtes en ce sens de l'autorité de première instance.

E. 8

Au surplus, le recourant ne remet pas en question les calculs détaillés de l'autorité intimée quant aux montants à restituer. Il s'ensuit que la décision attaquée sera confirmée sur ce point également. Le recourant ne saurait par ailleurs soutenir que le remboursement litigieux le placerait dans une situation difficile, dès lors qu'il ne peut manifestement pas se prévaloir de sa bonne foi, ayant omis d'annoncer les importants revenus touchés alors que le RI lui était versé.

E. 9

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.